



Dossier traité par
M. François Dewasme
056/860.223

Réf. SJ/2024/Règlement de
Police



**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 septembre 2024

PRÉSENTS :

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGMEISTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M.
MISPELAERE DIDIER, M. VAN GYSEL PASCAL, M. VACCARI DAVID
ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. VYNCKE RUDDY, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, M. VARRASSE SIMON, M. MOULIGNEAU
FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, M. FACON GAUTIER, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV-JØRG, MME DE
WINTER CAROLINE, MME HOSSEY GAËLLE, MME RÖGGHE-ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M.
GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. HARRAGA HASSAN, M. LEROY-ALAIN, M. LOOSVELT PASCAL, M. HACHMI
KAMEL, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYIN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE, M.
DEBRAUWERE GUILLAUME, MME VANDENBROUCKE MARTINE, MME KINT SARA, MME DELIE-VANDEBUSSCHE
ELISE, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE,
CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

**52^{ème} OBJET : REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'IMPLANTATION
ET A L'EXPLOITATION DE COMMERCE OUVERTS LA NUIT –
LOI DU 10 NOVEMBRE 2006 RELATIVE AUX HEURES
D'OUVERTURE DANS LE COMMERCE L'ARTISANAT ET LES
SERVICES – MAGASINS DE NUIT ET UNITES
D'ETABLISSEMENT VISEES A L'ARTICLE 16§2, ALINEA 1ER,
A).**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses
modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux
compétences du Conseil communal ;

Vu la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture
dans le commerce, l'artisanat et les services, et ses modifications
ultérieures, notamment ses articles 6, 7, 16 §2, alinéa 1er, a) et 18 ;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de Mouscron du
28 août 2017 adoptant un règlement de police relatif l'implantation et
l'exploitation de magasins de nuit ainsi que la délibération du Conseil
communal de la Ville de Mouscron du 23 octobre 2017 portant
interprétation de l'article 7, §1, 1^o du règlement de police relatif à
l'implantation et à l'exploitation de magasins de nuit adopté par le Conseil
Communal en date du 28 août 2017 ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Michel JOSEPH, 1er Commissaire
divisionnaire, Chef de Corps de la zone de police de Mouscron, du 22 août
2024, intitulé « *Mouscron – Situation liée aux commerces ouverts la nuit* »
et ses annexes ;

Vu la carte des différents secteurs de l'entité tels que définis par
l'INS (Institut National des Statistiques) (**Annexe 1 - carte 1**) et la carte
du territoire communal mettant en évidence les différentes densités de
population par secteur statistique (**Annexe 1 - carte 2**) ;

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les
habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de
la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux
et édifices publics ;

Suite de la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2024 ayant pour objet : REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION DE COMMERCES OUVERTS LA NUIT – LOI DU 10 NOVEMBRE 2006 RELATIVE AUX HEURES D'OUVERTURE DANS LE COMMERCE L'ARTISANAT ET LES SERVICES – MAGASINS DE NUIT ET UNITES D'ETABLISSEMENT VISEES A L'ARTICLE 16§2, ALINEA 1ER, A).

Attendu que l'implantation et l'exploitation de magasins ouverts tardivement en soirée et/ou la nuit sur le territoire d'une commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, notamment des problèmes liés à la tranquillité ou à la sécurité publique – voir en ce sens exposé des motifs de la loi du 10 novembre 2006 précitée - ;

Qu'en outre, la présence de tels établissements peut provoquer dans le voisinage des nuisances importantes liées à la propreté et, de ce fait, nuire à la qualité de vie des habitants de la Ville et de leur cadre de vie de manière générale ;

Attendu que l'Autorité communale s'est vu confier, en exécution et dans le respect des normes en vigueur, la mission de contrôler et prévenir les risques que présentent l'implantation et l'exploitation de tels établissements pour la tranquillité et la sécurité publiques en édictant des prescriptions particulières applicables à ces établissements ;

Considérant que la Loi du 10 novembre 2006 précitée donne plus particulièrement compétence aux autorités communales de réglementer, par l'adoption d'un règlement communal, notamment l'activité des magasins de nuit et celle des « librairie – débits de tabac » (étant les unités d'établissement visées à l'article 16, §2, alinéa 1er, a) de la loi du 10 novembre 2006 précitée), tant en ce qui concerne, notamment, l'autorisation préalable, la localisation ainsi que les heures d'ouverture ;

Attendu que l'article 2, 9° de la loi du 10 novembre 2006 précitée, définit le « magasin de nuit » comme étant : toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « Magasin de nuit » ;

Attendu que l'article 6, c) de la loi précitée permet l'adoption d'un règlement communal qui fixe pour les magasins de nuit d'autres heures d'ouverture que celles qu'elle a fixées, à savoir de 18 heures à 7 heures le lendemain matin ;

Attendu que l'article 16, §2, alinéa 1er a) précise que les interdictions visées à l'article 6 (heure d'ouverture) et 8 (repos hebdomadaire) ne s'appliquent toutefois pas aux « librairies – débits de tabac » qui sont, au sens de la loi, des unités d'établissements dont l'activité principale (à savoir celle qui représente au moins 50% du chiffre d'affaires annuel) constitue la vente d'un groupe de produits constitué de « *journaux, magazines, produits de tabac et articles fumeurs, cartes téléphoniques et produits de la Loterie nationale* », sans préjudice toutefois de l'article 18 de ladite loi ;

Attendu que l'article 18, §1 de la loi précitée permet de soumettre tout projet d'exploitation, notamment d'un magasin de nuit et d'une unité d'établissement visée à l'article 16, §2, alinéa 1er, a) de la même loi, à une autorisation préalable délivrée par le Collège communal sur base de critères objectifs à déterminer au préalable ;

Que l'article 18, §2, de la loi précise que ce même règlement communal peut aussi, sur base de la localisation spatiale et du maintien de l'ordre public de la sécurité et du calme, limiter l'implantation ou l'exploitation – en ce compris les heures d'ouverture et de fermeture - des magasins de nuit et des unités d'établissement visées à l'article 16, §2, alinéa 1er, a) de la même loi, à une partie du territoire de la commune, sans que cela ne puisse conduire à une interdiction générale ou une limitation quantitative de ce type d'implantations sur le territoire de la commune ;

Que l'article 18, §3, de la loi précitée permet au bourgmestre d'ordonner la fermeture d'un magasin de nuit ou d'une unité d'établissement visée à l'article 16, alinéa 1er, a) exploité en contravention avec le règlement communal ou la décision du « *collège des bourgmestre et échevins* » pris en exécution des §§1er et 2 précités ;

Que l'article 18, §4, de la loi précitée précise que les unités d'établissement visées à l'article 16, alinéa 1er, a) ne sont pas soumises à l'article 18 (règlement - autorisation préalable - conditions d'exploitation - fermeture par le bourgmestre) « *lorsque l'accès du consommateur à l'unité d'établissement et la vente de produits ou de services au consommateur se font uniquement après 5 heures et avant 21 heures* » ;

Considérant qu'il se déduit nécessairement des dispositions légales précitées que le Législateur considère que, pour des motifs touchant notamment au maintien de l'ordre public, de la sécurité ou du calme, sauf exceptions (notamment magasins de nuit), l'activité commerciale des commerces de détail (en ce compris les « librairies - débits de tabac » visée à l'article 16, §2, alinéa 1er, a) de la loi précitée) s'effectue et se conçoit, « *habituellement* », « *normalement* » ou « *traditionnellement* », entre 5 heures le matin et 21 heures le soir afin, entre autres, de garantir le repos vespéral et nocturne de la population riveraine qui subit les nuisances occasionnées par ce type d'établissements commerciaux ;

Que lorsque l'activité commerciale s'effectue dans ce cadre, elle ne peut être réglementée par l'autorité communale par d'un règlement de police administrative (article 18 de la loi précitée, rappelé infra) ;

Considérant qu'il y a en outre lieu de prendre en considération les particularités locales ;

Considérant que le rapport administratif du 22 août 2024 rappelle judicieusement les motifs de la récente modification de la loi du 10 novembre précitée (possibilité pour l'autorité communale de réglementer l'activité des « librairies - débits de tabac ») et met en évidence, procédant au même constat - déjà précédemment effectué - que celui effectué par le Législateur, que :

« ...

Pour échapper à l'application du règlement communal de Police sur les magasins de nuit, adopté en 2007, les exploitants de ces commerces se sont reconvertis en « débit de tabac ».

L'intérêt de cette mutation réside dans le fait que les débits de tabac bénéficient d'un régime dérogatoire aux heures d'ouverture du commerce qui leur permet de rester ouvert 7 jours/7 et 24 heures / 24, en vertu de l'article 16 paragraphe 2 de la loi du 10 novembre 2006 précitée.

Ces commerces ne se considèrent donc plus comme des magasins de nuit et d'ailleurs aucun de ceux-ci n'affiche plus l'enseigne ou mention obligatoire « magasin de nuit ».

Le nombre de ces établissements a crû de manière considérable sur le territoire communal depuis l'adoption du règlement de 2007 que ces établissements ont ainsi souhaité contourner.

Cependant, à l'analyse de la loi du 10 novembre 2006, il est apparu que c'est erronément que certains de ces commerces ont cru pouvoir se qualifier « débit de tabacs » et bénéficier de la dérogation légale, compte tenu de ce que ces établissements ne rencontrent pas toutes et chacune des conditions énoncées par la loi notamment au niveau du panel de produits que ces enseignes doivent vendre dans le cadre de leur activité principale. Certains de ces magasins ne commercialisant pas de manière cumulative les produits prévus à l'article 16§2 de la loi du 10 novembre 2006 doivent donc respecter les heures de fermeture prévues à l'article 6 chapitre II de ladite loi, soit :

- Ne pas être ouvert avant 5h00 et après 21h00 le vendredi et les jours ouvrables précédents un jour férié légal. Si le jour férié légal est un lundi, une prolongation jusqu'à 21h00 est autorisée le samedi qui précède.*
- Ne pas être ouvert avant 5h00 et après 20h00 les autres jours.*

A ce jour :

- Il n'y a sur le territoire communal aucun magasin de nuit au sens de la loi du 10 novembre 2006*
- Il y a néanmoins une concentration importante d'autres établissements et commerces ouverts la nuit (commerces entrant sous la catégorie dérogatoire visée à l'art 16§2 alinéa 1 a) de la loi du 10 novembre 2006) recensés au nombre de 30 au jour du présent rapport sur base des données de la loterie nationale.*
- D'autres commerces n'entrant dans aucune des catégories qui pratiquent des heures d'ouverture non conformes à la loi précitée.*

1.2. Par une loi du 05 décembre 2023 (MB du 20/12/2023), la loi du 10 novembre 2006 précitée a été modifiée en permettant au Conseil Communal d'adopter un règlement (article 18) pour encadrer les conditions d'exploitation des commerces repris sous la catégorie dérogatoire visée à l'article 16§2 alinéa 1 a).

Le législateur est parti du constat suivant tel qu'exprimé comme suit dans les travaux préparatoires :

« Néanmoins, depuis plusieurs années, de nombreuses communes ont vu fleurir des commerces de nuit en tout genre. L'ouverture et l'exploitation de ces commerces s'accompagnent le plus souvent de troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique de nature diverse, tels que le bruit, les déchets, l'ivresse sur la voie publique, les vols, etc. Si l'ensemble des grands centres urbains sont touchés, les communes frontalières pâtissent également de l'interdiction des commerces de nuit en France notamment.

Très rapidement, ces commerces ont profité d'un effet pervers de la loi du 10 novembre 2006 précitée en s'engouffrant dans la brèche ouverte par les dérogations prévues à l'article 16, § 2. Les exploitants des magasins de nuit ont donc pu non seulement échapper aux dispositions relatives aux heures de fermeture obligatoires et au repos hebdomadaire, mais également, voire surtout, échapper à l'obtention d'une autorisation préalable d'exploitation délivrée par le collège des

bourgmestre et échevins ainsi qu'aux éventuels arrêts de fermeture en cas d'infraction au règlement communal.

De commerces de nuit au sens de la loi du 10 novembre 2006 précitée, ces magasins se sont transformés en magasins de tabac afin d'entrer dans le champ des dérogations visées à l'article 16, § 2. Certains commerces ont également détourné l'esprit de la loi en exploitant exclusivement des distributeurs automatiques vendant notamment de l'alcool qui, en plus d'être facilement disponibles pour les mineurs, occasionnent exactement les mêmes troubles que les magasins traditionnels. Force est donc de constater que l'imagination n'a pas de limites pour échapper à la loi.

Nous pouvons donc considérer que, du point de vue du respect de l'ordre public, la loi du 10 novembre 2006 pré- citée a créé de nouveaux types d'établissements échappant à la loi, amplifiant ainsi un problème censé être résolu.

À l'heure actuelle, les communes ne disposent pas des moyens légaux efficaces pour lutter contre ce type de troubles. Il existe bien certaines dispositions de la loi communale qui permettent la prise de mesures, mais celles-ci doivent toujours être limitées dans le temps et dans l'espace et ne se montrent donc pas durablement efficaces.

Comme déjà rappelé, les dérogations visées à l'article 16, § 2, de cette même loi ont offert une échappatoire aux exploitants de ces magasins. Ainsi, les magasins de nuit au sens strict de la loi du 10 novembre 2006 précitée ont disparu pour faire place à des débits de tabac, entrant dans le champ des dérogations.

(Doc 55 2689/001 – Page 4 et suivantes) »

... »

Attendu qu'à ce jour, aucun commerce ouvert la nuit ne se présente et ne s'affiche comme étant un « magasin de nuit » au sens de la loi du 10 novembre 2006 précitée, notamment en affichant la mention « magasin de nuit » sur sa devanture et en ayant sollicité l'autorisation d'exploitation telle qu'édictee précédemment par notre règlement de police du 11 juin 2007 et remplacé ensuite par celui du 28 août 2017, lesquels réglementent l'activité des magasins de nuit ;

Que cependant, à ce jour, a été recensée sur le territoire communal une concentration importante d'autres établissements et commerces ouverts la nuit (commerces entrant sous la catégorie dérogatoire visée à l'art 16, §2 alinéa 1 a) de la loi du 10 novembre 2006), en l'occurrence 30 (sur base des données de la loterie nationale) au jour du rapport de police administrative du 22 août 2024 visé supra ;

Que par ailleurs et aux seules fins d'être complet, il a été observé que d'autres commerces ouverts tardivement en soirée et/ou la nuit qui ne sont pas des magasins de nuit n'entrent dans aucune des catégories dérogatoires prévue par la loi du 10 novembre 2006 précitée (article 16) et pratiquent des heures d'ouverture non conformes à la loi précitée ;

Que cependant la poursuite et la répression des infractions à la loi du 10 novembre 2006 ne ressort pas de la police administrative confiée aux communes mais aux autorités judiciaires compétentes ;

Suite de la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2024 ayant pour objet : REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION DE COMMERCES OUVERTS LA NUIT – LOI DU 10 NOVEMBRE 2006 RELATIVE AUX HEURES D'OUVERTURE DANS LE COMMERCE L'ARTISANAT ET LES SERVICES – MAGASINS DE NUIT ET UNITES D'ETABLISSEMENT VISEES A L'ARTICLE 16§2, ALINEA 1ER, A).

Que le rapport de police administrative du 22 août 2024 visé supra (point 3 « mesures prises ») met en évidence que les autorités policière et judiciaire effectuent régulièrement des opérations de contrôle multidisciplinaire et de recherches des infractions à la loi du 10 novembre 2006 précitée ;

Considérant qu'après évaluation de la situation, il s'indique d'adopter un nouveau règlement de police relatif à l'implantation et à l'exploitation des magasins de nuit et, comme la loi le permet dorénavant, des unités d'établissement visées à l'article 16, §2, alinéa 1er, a) de la loi du 10 novembre 2006 précitée – pour autant qu'elles soient accessibles aux consommateurs entre 21 heures et 5 heures (voir article 18 §4 de la Loi du 10 novembre 2006 précitée) ;

Que les activités de magasin de nuit et de « librairie – débit de tabac » présentent des similarités – voir en ce sens la « mutation » de l'une vers l'autre par des commerçants, les nuisances et troubles similaires générés, ... - qui justifient que ces activités soient appréhendées ensemble, au niveau d'un règlement communal de police administrative ;

Qu'il n'y a pas lieu, en l'état, de réglementer d'autres activités commerciales visées par la loi du 10 novembre 2006 et pouvant s'exercer tardivement en soirée et/ou la nuit puisqu'il a été objectivement constaté que le territoire communal n'est pas, pour l'heure, confronté à des nuisances liées à ces autres activités ;

Considérant la forte densité moyenne de population (Mouscron = 1.466 hab./km² - Moyenne nationale = 381 hab./km² - Moyenne en Wallonie = 218 hab./km² - source SPF Economie – Statbel – chiffres 2023.) qui caractérise l'entité communale ;

Que cette densité de population est plus forte encore dans les quartiers frontaliers et les centralités urbaines (plus de 2.500 voire jusqu'à 8.000 hab./km² pour certains quartiers – **Annexe 1 – carte 2**) ;

Considérant la situation frontalière de la Ville de Mouscron avec la France ;

Considérant que les magasins ouverts tardivement en soirée et/ou la nuit ont, par définition, une clientèle vespérale et nocturne ;

Que les établissements accessibles tardivement en soirée et/ou la nuit connaissent une fréquentation importante en soirée et durant la nuit ;

Que les établissements accessibles tardivement en soirée et/ou la nuit génèrent des nuisances et troubles en soirée de manière croissante à partir de 21 heures et durant toute la nuit, avec une diminution progressive relative à partir de 3 heures du matin jusqu'à l'aube ;

Considérant que les commerces accessibles tardivement en soirée et/ou la nuit attirent une clientèle pour partie locale mais aussi, massivement française (voir en ce sens le rapport administratif du 22 août 2024) ;

Que dans ce contexte il peut d'ailleurs être observé de manière objective que sur les 54 commerces ouverts tardivement en soirée et/ou la nuit, tels que recensés dans le rapport administratif du 22 août 2024, 39 sont implantés en « zone frontière », c'est-à-dire à proximité immédiate de la France ; les autres sont implantés dans les centralités urbaines (**Annexe 1 – carte 4**) ;

Suite de la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2024 ayant pour objet : REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION DE COMMERCES OUVERTS LA NUIT - LOI DU 10 NOVEMBRE 2006 RELATIVE AUX HEURES D'OUVERTURE DANS LE COMMERCE L'ARTISANAT ET LES SERVICES - MAGASINS DE NUIT ET UNITES D'ETABLISSEMENT VISEES A L'ARTICLE 16§2, ALINEA 1ER, A).

Considérant que les commerces accessibles tardivement en soirée et/ou la nuit génèrent ou sont susceptibles de générer d'importantes nuisances en termes d'insécurité et/ou de troubles à l'ordre public ;

Que les constatations effectuées par les services de la police locale - voir rapport de police du 22 août 2024 visé supra - mettent en évidence de manière durable les réguliers et nombreux faits et troubles objectifs suivants (troubles, nuisances, incivilités ...) à l'ordre public en rapport avec les commerces ouverts tardivement en soirée et/ou la nuit, notamment :

- Stationnement sauvage et problèmes de fluidité de la circulation ;
- Regroupements d'individus (clients ou non) ;
- Problèmes interpersonnels (rixes, agressions, ...) ;
- Vols et tentatives de vols ;
- Tapages, alarmes intempestives et nuisances sonores ;
- Dégradations à immeuble ou véhicule ;
- Présence de déchets sur la voie publique et souillures diverses ;
- Stupéfiants ;
- ...

Considérant que l'exploitation des commerces ouverts tardivement en soirée et/ou la nuit génère une insécurité objective et un sentiment d'insécurité durement ressenti par la population riveraine (voir en ce sens le rapport de police : police de proximité et réunion citoyenne), notamment, mais également par la population qui est amenée à fréquenter les lieux proches des commerces ouverts tardivement en soirée et la nuit ;

Que le climat d'insécurité que génère cette situation devenue progressivement récurrente crée un légitime et vif émoi auprès de la population locale ;

Considérant la fréquentation des commerces en soirée et durant la nuit et les troubles divers à l'ordre public qui l'accompagnent, de manière croissante à partir de 21 heures et durant toute la nuit, avec une diminution progressive relative à partir de 3 heures du matin jusqu'à l'aube ;

Que les interventions policières sont régulières, en soirée et la nuit ;

Considérant que les interventions policières liées aux troubles et nuisances à l'ordre public évoqués ci-avant sont plus fréquentes dans les quartiers qui présentent une forte concentration d'unités d'établissements accessibles tardivement en soirée et/ou la nuit (établissements proches les uns des autres) et dans la zone frontalière avec la France ;

Considérant que la fréquence des troubles à l'ordre public constatés est quasi constante, que ce soit les soirs de semaine ou de week-ends et qu'il n'y a dès lors pas lieu de faire une différenciation entre les soirs de semaine et les soirs de week-ends ;

Considérant que cette situation et le nombre de troubles générés par l'exploitation de ce type de magasins mobilisent une importante capacité policière (déjà portée au maximum légal) au niveau du service d'intervention de la police locale ;

Considérant la conclusion du rapport du Commissaire Divisionnaire Chef de Zone, daté du 22 août 2024, reprise intégralement ci-dessous :

« Le présent rapport objective la situation liée aux problèmes générés par l'exploitation, particulièrement la nuit, de ces enseignes installées sur le territoire communal. Cette analyse actualisée (suite à la modification de la loi de 2006 en date du 05 décembre 2023) met objectivement en évidence le fait que l'implantation, la concentration et l'exploitation nocturne de ce type d'enseigne en zone urbanisée provoquent de nombreuses nuisances et infractions diverses constitutives de troubles à l'ordre public.

Cette situation perdure depuis de nombreuses années et a déjà été précédemment objectivée (Règlements communaux des 11/06/2007 et 28/08/2017 relatifs aux magasins de nuit).

La situation géographique de notre commune et l'état des législations belges et françaises en matière d'exploitation de commerce de nuit renforcent ce constat.

Au cours des 15 dernières années, après l'adoption du règlement communal sur les magasins de nuit, le nombre de ces enseignes qui ont « muté » en « débits de tabac » à Mouscron a fortement crû (de 12 en 2007 à 54 en 2024 dont 30 dans la « catégorie dérogatoire »).

Ces enseignes sont installées essentiellement en zones d'habitat et d'urbanisation, très dense, et leur exploitation provoque de sérieux troubles à l'ordre public, durement ressentis, ne permettant plus aux riverains de bénéficier du calme et de la quiétude auxquels ils peuvent légitimement prétendre, particulièrement en soirée et la nuit.

Cette situation amène une tendance à la désertification des rues et quartiers où ces commerces sont implantés.

Il peut être objectivé que la période critique est située entre 22h00 et 06h00 et qu'il n'existe pas de différence significative entre la semaine et le week-end.

La situation décrite ci-dessus oblige à mobiliser une importante capacité policière, notamment la nuit ou en soirée :

- De manière réactive, au niveau de notre service d'intervention et proximité tant les problèmes générés par l'exploitation de ces établissements sont nombreux : sécurité routière et roulage, différends.*
- De manière proactive : les patrouilles, la planification de contrôles, la rédaction de procédures et le suivi des dossiers.*

Vu le nombre d'établissements concernés, le créneau horaire problématique et la charge de travail croissante des services de police (+18% d'interventions sur les 5 dernières années), nous ne sommes pas en mesure de mobiliser une capacité policière suffisante pour faire face efficacement au nombre de troubles constatés et engendrés par l'activité ciblée.

Il apparaît judicieux de vous suggérer de réglementer adéquatement l'activité des commerces ouverts la nuit compte tenu des mutations auxquelles se livrent, se sont livrées ou se livreront, opportunément, de

nombreuses enseignes accessibles à la clientèle la nuit et de saisir l'opportunité offerte par l'article 18 de la loi de 2006 précitée tel que récemment modifié.

Le présent rapport administratif est rédigé en ce sens pour permettre aux autorités communales de statuer de manière réglementaire en parfaite connaissance de cause si elles l'estiment opportun.

Il apparaît nécessaire de prendre des mesures structurelles et réglementaires afin de réglementer l'implantation et les heures d'ouverture de ce type d'établissement en vue de rétablir la situation au niveau d'ordre public, afin d'éviter ou de limiter de manière raisonnable les nuisances et troubles générés pour la population et de tenter d'améliorer le bien-être de nos concitoyens.

...»

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adopter un règlement, tel que prévu par les articles 6 et 18 de la loi du 10 novembre 2006, afin de prévenir ou de remédier aux troubles constatés par des mesures appropriées et proportionnées sans pour autant conduire à une interdiction générale ou à une limitation quantitative des commerces ouverts tardivement en soirée et/ou la nuit (magasin de nuit ou unité d'établissement visée à l'article 16,§2, alinéa 1, a) de la loi du 10 novembre 2006 précitée) sur le territoire communal, sur base de critères objectifs et qui tiennent compte des caractéristiques locales, conformément au vœu du législateur ;

Considérant que tout projet d'exploitation d'un magasin de nuit ou d'une unité d'établissement visée à l'article 16, §2, alinéa 1, a) de la loi du 10 novembre 2006 précitée) sur le territoire communal devra dès lors être soumise à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le Collège communal ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les critères objectifs qui devront être pris en considération par le Collège communal pour examiner semblable demande ;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer les documents utiles pour fonder et motiver semblable demande ;

Attendu qu'il y a également lieu de fixer, pour le territoire communal, les heures d'ouverture et de fermeture des commerces ouverts tardivement en soirée et/ou la nuit visés par le présent règlement ;

Considérant que le critère de densité de population est un critère objectif pour déterminer les zones où les troubles et nuisances à l'ordre public sont le plus durement ressentis par la population dans la mesure où la loi invite à prendre particulièrement en considération les nuisances occasionnées aux riverains par les commerces ouverts tardivement en soirée et/ou la nuit ;

Considérant que les cartes 1 et 2 précisent les parties du territoire communal sur base des densités de population et distinguent les 3 zones suivantes :

- zone 1 : faible densité de population jusqu'à 1.000 habitants par km² ;
- zone 2 : moyenne densité de population de 1.001 à 2.500 habitants par km² ;
- zone 3 : forte à très forte densité de population, plus de 2.500 (jusqu'à 10.000) habitants par km² ;

Suite de la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2024 ayant pour objet : REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION DE COMMERCES OUVERTS LA NUIT – LOI DU 10 NOVEMBRE 2006 RELATIVE AUX HEURES D'OUVERTURE DANS LE COMMERCE L'ARTISANAT ET LES SERVICES – MAGASINS DE NUIT ET UNITES D'ETABLISSEMENT VISEES A L'ARTICLE 16§2, ALINEA 1ER, A).

Considérant que, de manière objective, il peut ainsi être constaté que les quartiers frontaliers et les quartiers constituant les noyaux urbains, notamment le « centre-ville », les quartiers urbains et les centralités urbaines présentent des forte à très forte densités de population ;

Considérant que compte tenu de la nature des troubles et nuisances et des moments auxquels ils sont constatés et endurés, en rapport avec l'exploitation des magasins actuellement accessibles tardivement en soirée et/ou la nuit, il est raisonnable de considérer qu'en zone 3 (de forte à très forte densité de population), l'exploitation de commerces ouverts tardivement en soirée et/ou la nuit n'est que peu compatible avec le voisinage, avec les exigences légitimes de la population en matière de tranquillité, de propreté et de sécurité publiques et avec le droit au repos nocturne ;

Qu'il est raisonnable de considérer qu'en zone 3 (de forte à très forte densité de population) une fermeture des commerces visés à 22 heures est de nature à permettre aux habitants de bénéficier de la tranquillité publique et de jouir du droit au repos, de manière à garantir notamment le repos nocturne, tout en permettant toutefois, de manière raisonnable et proportionnée, une exploitation tardive en soirée (jusque 22 heures) ;

Considérant que compte tenu de la nature des troubles et nuisances et des moments auxquels ils sont constatés, en rapport avec l'exploitation des magasins actuellement accessibles la nuit, il est raisonnable de considérer qu'en zone 2 (de moyenne densité de population) une exploitation plus tardive en soirée est admissible et compatible avec le voisinage et qu'une fermeture à minuit est de nature à permettre aux habitants de bénéficier de la tranquillité publique et de jouir du droit au repos ;

Considérant que les heures d'ouverture des magasins ouverts la nuit peuvent être plus nombreuses dans les zones à faible densité de population (zone 1) où les troubles sont moins durement et grandement ressentis ;

Que, partant, l'exploitation des commerces ouverts la nuit sera admise sans restriction au niveau des heures d'ouverture dans cette dernière zone ;

Considérant que compte tenu de la nature des troubles et nuisances et des moments auxquels ils sont constatés, en rapport avec l'exploitation des magasins actuellement accessibles la nuit, il est raisonnable de considérer qu'en zone de moyenne (zone 2) et de forte à très forte (zone 3) densité de population une ouverture entre 5 heures et 7 heures le matin n'est pas de nature à priver les habitants du bénéfice de la tranquillité publique et du droit au repos ;

Considérant qu'une application raisonnable de ce critère et des principes liés à la tranquillité publique, au repos vespéral et nocturne, conduit à autoriser l'exploitation :

- en zone 1 : aucune restriction horaire ;
- en zone 2 : jusqu'à minuit et à partir de 5 heures le matin ;
- en zone 3 : jusqu'à 22 heures et à partir de 5 heures le matin ;

Considérant que si un commerce ouvert tardivement en soirée et/ou la nuit visé au présent règlement est implanté sur une voirie qui constitue une limite entre deux zones régies par des régimes différents, le régime le plus restrictif doit être appliqué ;

Attendu qu'est annexée au présent règlement une carte de « synthèse » qui met en évidence les différentes zones du territoire et les restrictions éventuelles qui s'y appliquent (**Annexe 1 - carte 3**) ;

Suite de la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2024 ayant pour objet : REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION DE COMMERCES OUVERTS LA NUIT - LOI DU 10 NOVEMBRE 2006 RELATIVE AUX HEURES D'OUVERTURE DANS LE COMMERCE L'ARTISANAT ET LES SERVICES - MAGASINS DE NUIT ET UNITES D'ETABLISSEMENT VISEES A L'ARTICLE 16§2, ALINEA 1ER, A).

Considérant que le rapport administratif du 22 août 2024 met également en évidence que la concentration de commerces actuellement accessibles tardivement en soirée et/ou la nuit est de nature à accentuer les troubles et nuisances à l'ordre public et à rendre, surabondamment, plus difficile l'intervention des services de police qui sont amenés à y faire face ;

Considérant que, tout en tenant compte de la situation existante, il s'indique dès lors de limiter la concentration autant que raisonnablement et proportionnellement possible avec l'objectif poursuivi, des magasins ouverts tardivement en soirée et/ou la nuit en prévoyant que les nouveaux magasins ouverts tardivement en soirée et/ou la nuit devront être géographiquement distants de 300 mètres au moins d'un autre commerce ouvert tardivement en soirée et/ou la nuit visé par le présent règlement ;

Qu'à cet effet est annexée au présent règlement une liste des magasins de nuit valablement autorisés (néant) ;

Qu'à cet effet, est annexée au présent règlement une liste des commerces ouverts tardivement en soirée et/ou la nuit pouvant prétendre à ce jour de la dérogation prévue pour les unités d'établissement visées à l'article 16, §2, alinéa 1er a) de la loi précitée (**Annexe 1 - carte 4**) ;

Considérant que le Collège communal peut, dans le respect des règles objectives définies supra et après enquête administrative concluante, après avoir été saisi d'une demande préalable à l'ouverture d'un magasin ouvert tardivement en soirée et/ou la nuit visé au présent règlement délivrer une autorisation pour une durée maximum de trois années ;

Qu'il s'indique dès lors de déterminer les critères que le collège communal devra prendre en considération, de manière objective, lors de l'examen de la demande préalable qui lui serait soumise pour s'assurer que le futur exploitant présente des garanties suffisantes ;

Considérant que le présent règlement de police, pris en exécution d'une loi et abrogeant le règlement communal adopté par le Conseil communal le 28 août 2017, est d'application immédiate ;

Qu'il y a toutefois lieu de prendre en considération la situation des commerces régulièrement ouverts tardivement en soirée et/ou la nuit au sens de la loi du 10 novembre 2006 précitée (en l'occurrence particulièrement les « librairie - débit de tabac » qui répondent aux critères énoncés à l'article 16, §2, alinéa 1er, a), en l'absence de magasin de nuit au sens de la loi présent sur le territoire communal) existants sur le territoire communal au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement pour leur permettre de poursuivre leur activité commerciale (sans disposer de l'autorisation préalable requise nouvelle imposée par le présent règlement) en leur accordant un délai raisonnable de 3 mois pour introduire une demande d'autorisation régulière et complète, sans préjudice toutefois de l'application immédiate des impositions liées aux heures d'ouverture (fermeture à partir de 22 heures ou minuit et jusque 5 heures le matin selon les secteurs du territoire communal tels que définis supra) ;

Considérant qu'il y a lieu, pour garantir une application efficace dans le temps du présent règlement et une adéquation des critères objectifs définis avec les éventuelles évolutions du territoire communal (modification de la densité de population au sein d'une zone, création de nouvelles zones résidentielles) et de l'appareil commercial visé, de confier au collège communal le soin de tenir à jour et, le cas échéant, d'actualiser les cartes de référence jointes en annexe et la liste des commerces ouverts tardivement en soirée et/ou la nuit autorisés ;

Suite de la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2024 ayant pour objet : REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION DE COMMERCES OUVERTS LA NUIT – LOI DU 10 NOVEMBRE 2006 RELATIVE AUX HEURES D'OUVERTURE DANS LE COMMERCE L'ARTISANAT ET LES SERVICES – MAGASINS DE NUIT ET UNITES D'ETABLISSEMENT VISEES A L'ARTICLE 16§2, ALINEA 1ER, A).

Attendu qu'il appartient au collège communal d'aviser le conseil communal de toute modification qui serait apportée auxdites cartes ;

Attendu qu'en cas de modification de la situation, le conseil communal appréciera de la nécessité de revoir le présent règlement ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix

DECIDE D'ARRETER COMME SUIVIT LE REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION DE COMMERCES OUVERTS LA NUIT – LOI DU 10 NOVEMBRE 2006 RELATIVE AUX HEURES D'OUVERTURE DANS LE COMMERCE L'ARTISANAT ET LES SERVICES – MAGASINS DE NUIT ET UNITES D'ETABLISSEMENT VISEES A L'ARTICLE 16§2, ALINEA 1ER, A) :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal de la Ville de Mouscron.

Article 2 :

Par « magasin de nuit », on entend, au sens du présent règlement, conformément à la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, tout établissement accessible au consommateur durant les heures fixées à l'article 11, alinéa 1, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers.

Article 3 :

Par « librairie – débit de tabac », on entend l'unité d'établissement visée à l'article 16, §2, alinéa 1er, a) de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Suite de la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2024 ayant pour objet : REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION DE COMMERCES OUVERTS LA NUIT – LOI DU 10 NOVEMBRE 2006 RELATIVE AUX HEURES D'OUVERTURE DANS LE COMMERCE L'ARTISANAT ET LES SERVICES – MAGASINS DE NUIT ET UNITES D'ETABLISSEMENT VISEES A L'ARTICLE 16§2, ALINEA 1ER, A).

CHAPITRE II : DE L'AUTORISATION PREALABLE A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION D'UN MAGASIN DE NUIT ET DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UN MAGASIN DE NUIT.

Section 1 : DE L'AUTORISATION PREALABLE A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION D'UN MAGASIN DE NUIT.

Article 4 :

Est obligatoirement soumise à l'autorisation préalable sollicitée auprès du Collège communal, sur base des critères définis dans le présent règlement, toute exploitation d'un commerce de nuit sur le territoire communal. Ladite autorisation vaut pour une période de trois années qui prend cours le jour de son adoption par le Collège communal.

Article 5 :

La demande d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sur le territoire communal doit être adressée, par courrier recommandé ou remise contre accusé de réception à la Ville de Mouscron, au Service des affaires juridiques, avant le début de l'activité commerciale, au moyen du formulaire, dont le modèle est joint en **annexe 2** du présent règlement.

Article 6 :

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- une lettre d'intention, précisant, notamment, le type de produits principalement proposé aux consommateurs, le(s) jour(s) hebdomadaire(s) de fermeture prévu(s), les heures d'ouverture envisagées, ... ;
- photos de la vitrine, plan d'aménagement intérieur, projet d'implantation d'enseignes avec croquis ;
- si le demandeur est une personne morale :
 - o l'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la « banque carrefour des entreprises » reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;
 - o Copie des statuts de celle-ci et de leur publication au Moniteur belge ;
 - o Une photo récente, ainsi qu'une photocopie recto-verso de la carte d'identité de chaque administrateur et/ou associé actif de la société ;
- si le demandeur est une personne physique : une photo récente et une copie recto-verso de la carte d'identité de celui-ci ;
- si la gestion journalière n'est pas assurée directement par le demandeur, une photo récente et une copie recto-verso de la carte d'identité du ou des préposés désignés à cet effet ;
- une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le Service Public Fédéral « Economie, PME, Classes moyennes et Energie » ;

- un rapport de la Zone de Secours de Wallonie Picarde (Zswapi) attestant que l'établissement répond favorablement et de manière satisfaisante aux normes minimales de sécurité ;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- une copie de l'assurance souscrite sur base de l'arrêté royal du 28 février 1961 concernant les établissements soumis au chapitre 2 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité dans ces mêmes circonstances ;
- lorsque le projet d'exploitation porte notamment sur la vente de boissons alcoolisées, un extrait de casier judiciaire de l'exploitant et, le cas échéant, du/des préposé(s) désigné(s) à la gestion quotidienne de l'établissement conformément à la loi du 28 décembre 1983 relative à la patente pour les débits de boissons spiritueuses.

Si la demande ne contient pas ces pièces et/ou les informations sollicitées, la demande est incomplète. L'autorité communale adresse au demandeur, par courrier simple ou par mail, un relevé des pièces manquantes et précise que l'analyse de la demande ne commencera qu'à dater de leur réception. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

Article 7 :

En vertu de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, le Collège communal examine le dossier de demande de l'autorisation préalable à l'implantation ou exploitation d'un magasin de nuit sur base des critères suivants :

1° cette autorisation préalable ne pourra être délivrée si l'établissement projeté est situé à moins de 300 mètres d'un magasin de nuit ou d'une « librairie – débit de tabac » ayant obtenu l'autorisation préalable délivrée en application du présent règlement.

La distance de 300 mètres précitée doit s'interpréter comme devant être calculée dans un rayon de 300 mètres, défini à partir de l'entrée principale de l'établissement projeté jusqu'à l'entrée principale d'un magasin de nuit ou d'une « librairie – débit de tabac ».

2° cette autorisation ne pourra être délivrée que moyennant le respect des conditions et heures d'ouverture suivantes :

- si l'établissement projeté est situé en zone 1 de faible densité de population : il pourra être ouvert sans restriction horaire et accessible au public entre 18 heures le soir et 7 heures le matin ;
- si l'établissement projeté est situé en zone 2 de moyenne densité de population : il pourra être ouvert et accessible au public entre 18 heures le soir et minuit et entre 5 heures et 7 heures le matin ;
- si l'établissement projeté est situé en zone 3 de forte à très forte densité de population : il pourra être ouvert et accessible au public entre 18 heures et 22 heures le soir et entre 5 heures et 7 heures le matin.

Suite de la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2024 ayant pour objet : REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION DE COMMERCES OUVERTS LA NUIT - LOI DU 10 NOVEMBRE 2006 RELATIVE AUX HEURES D'OUVERTURE DANS LE COMMERCE L'ARTISANAT ET LES SERVICES - MAGASINS DE NUIT ET UNITES D'ETABLISSEMENT VISEES A L'ARTICLE 16§2, ALINEA 1ER, A).

- si un commerce de nuit est implanté sur une voirie qui constitue une limite entre deux zones régies par des régimes différents, le régime le plus restrictif doit être appliqué ;

Article 8 :

La décision du Collège communal est adoptée endéans les deux mois à compter du jour où le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation a été constaté.

Cette décision est notifiée au demandeur dans le mois de son adoption, accompagnée d'un certificat d'autorisation d'exploitation reprenant toutes les conditions de l'exploitation autorisée.

Le certificat d'autorisation d'exploitation doit se trouver sur le lieu d'exploitation dûment identifié. Sur demande, il doit être présenté lors de tout contrôle effectué par les services de police, par tout agent constatateur ou par toute personne dûment habilitée par ou en vertu de la loi.

Ce certificat d'autorisation d'exploitation est incessible.

Article 9 :

§1. L'autorisation préalable délivrée en application du présent règlement est incessible.

Elle est délivrée à la personne physique qui a introduit la demande d'autorisation préalable mentionnée à l'article 5 du présent règlement, que ce dernier agisse en nom personnel ou en qualité d'administrateur de société.

Si la personne physique agit en qualité d'administrateur de société, l'autorisation délivrée ne vaut en outre que pour la personne morale pour laquelle il a agi telle que mentionnée dans la demande.

§2. Tout cédant d'un magasin de nuit est tenu de communiquer aux autorités communales une déclaration de cession de commerce, signée par lui-même et le cessionnaire, avant toute nouvelle exploitation.

Cette déclaration est adressée, par courrier recommandé ou remise contre accusé de réception, à la Ville de Mouscron, service des affaires juridiques, au moins trois mois avant le début de la reprise d'activité commerciale au moyen du formulaire, dont le modèle est joint en **annexe 2** du présent règlement. Cette déclaration vaut demande d'autorisation préalable. Pour être recevable, elle doit obligatoirement être accompagnée des documents visés à l'article 6.

§3. Toute modification statutaire doit être communiquée dans le mois à la Ville de Mouscron, service des affaires juridiques.

Article 10 :

Une demande de renouvellement d'une autorisation délivrée est introduite, instruite et traitée de la même manière qu'une demande d'autorisation.

Une demande de renouvellement doit être introduite au moins trois mois avant l'expiration du terme de l'autorisation pour laquelle un renouvellement est demandé.

Section 2 : DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UN MAGASIN DE NUIT.

Article 11 :

§1. L'exploitant d'un magasin de nuit est tenu de respecter les horaires arrêtés à l'article 7-2° du présent règlement en fonction de sa localisation.

Suite de la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2024 ayant pour objet : REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION DE COMMERCES OUVERTS LA NUIT – LOI DU 10 NOVEMBRE 2006 RELATIVE AUX HEURES D'OUVERTURE DANS LE COMMERCE L'ARTISANAT ET LES SERVICES – MAGASINS DE NUIT ET UNITES D'ETABLISSEMENT VISEES A L'ARTICLE 16§2, ALINEA 1ER, A).

§2. Tout exploitant respecte les dispositions relatives au jour de repos hebdomadaire, telles que prévues dans le Chapitre III de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

§3. A la demande d'un ou de plusieurs exploitants, le Collège communal peut accorder, en vertu de l'article 15 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, pour des circonstances particulières et passagères ou à l'occasion de foires et marchés, des dérogations aux interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Ces dérogations ne peuvent porter sur plus de quinze jours par an.

Article 12 :

L'exploitant est tenu d'afficher de manière visible, sur la porte d'entrée de l'établissement, les heures d'ouverture de son établissement et, le cas échéant, le ou les jours de repos hebdomadaires.

Article 13 :

Les vitrines extérieures du magasin de nuit doivent être en verre transparent et maintenues constamment en bon état. Elles ne peuvent en aucun cas être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau, tels que des rayonnages, qui occulteraient l'intérieur de l'établissement.

Article 14 :

§1. Il est strictement interdit d'exposer des boissons alcoolisées ainsi que des produits à base de tabac et des produits similaires en vitrine des magasins de nuit.

§2. L'exploitant d'un commerce de nuit est tenu de respecter la réglementation visant à interdire la vente de boissons spiritueuses ou alcoolisées aux mineurs. A cet effet, l'exploitant est tenu d'apposer un autocollant sur la porte et sur le comptoir de l'établissement, rappelant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans et de spiritueux aux mineurs de moins de dix-huit ans.

Chaque exploitant d'un commerce de nuit est également tenu de rappeler, par un affichage clair et rendu visible à tous les clients de son établissement, le respect du Règlement général de police de la Ville de Mouscron et plus particulièrement son article 95 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.

§3. L'exploitant est tenu de respecter également la législation sur la vente de tabac conformément à l'Arrêté royal du 5 février 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits à base de tabac et produits à fumer à base de plantes.

Article 15 :

Les enseignes et publicités placées doivent respecter les normes urbanistiques en vigueur. Ces dernières doivent au moins contenir le nom de l'établissement ainsi que la mention « magasin de nuit ».

Article 16 :

A la fermeture de son établissement, l'exploitant d'un magasin de nuit est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de son établissement.

Suite de la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2024 ayant pour objet : REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION DE COMMERCES OUVERTS LA NUIT - LOI DU 10 NOVEMBRE 2006 RELATIVE AUX HEURES D'OUVERTURE DANS LE COMMERCE L'ARTISANAT ET LES SERVICES - MAGASINS DE NUIT ET UNITES D'ETABLISSEMENT VISEES A L'ARTICLE 16§2, ALINEA 1ER, A).

Il procédera à un nettoyage à grande eau au moins une fois par semaine, sauf en période de gel.

Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d'eau, ni être poussés dans les avaloirs.

CHAPITRE III : DE L'AUTORISATION PREALABLE A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION ET DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE « LIBRAIRIE – DEBIT DE TABAC » (Unité d'établissement visée à l'article 16, §2, alinéa 1er a) de la loi du 10 novembre 2006 précitée).

Section 1 : DE L'AUTORISATION PREALABLE A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION D'UNE « LIBRAIRIE – DEBIT DE TABAC » (Unité d'établissement visée à l'article 16, §2, alinéa 1er a) de la loi du 10 novembre 2006 précitée).

Article 17 :

Est obligatoirement soumise à l'autorisation préalable sollicitée auprès du Collège communal, sur base des critères définis dans le présent règlement, toute exploitation d'une « librairie – débit de tabac » sur le territoire communal. Ladite autorisation vaut pour une période de trois années qui prend cours le jour de son adoption par le Collège communal.

Article 18 :

La demande d'implantation ou d'exploitation d'une « librairie – débit de tabac » sur le territoire communal doit être adressée, par courrier recommandé ou remise contre accusé de réception à la Ville de Mouscron, au Service des affaires juridiques, avant le début de l'activité commerciale, au moyen du formulaire, dont le modèle est joint en **annexe 2** du présent règlement.

Article 19 :

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- une lettre d'intention, précisant, notamment, le type de produits principalement proposé aux consommateurs, le(s) jour(s) hebdomadaire(s) de fermeture prévu(s), les heures d'ouverture envisagées, ;
- photos de la vitrine, plan d'aménagement intérieur, projet d'implantation d'enseignes avec croquis ;
- si le demandeur est une personne morale :
 - o l'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la « banque carrefour des entreprises » reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;
 - o Copie des statuts de celle-ci et de leur publication au Moniteur belge ;
 - o Une photo récente, ainsi qu'une photocopie recto-verso de la carte d'identité de chaque administrateur et/ou associé actif de la société ;

Suite de la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2024 ayant pour objet : REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION DE COMMERCES OUVERTS LA NUIT – LOI DU 10 NOVEMBRE 2006 RELATIVE AUX HEURES D'OUVERTURE DANS LE COMMERCE L'ARTISANAT ET LES SERVICES – MAGASINS DE NUIT ET UNITES D'ETABLISSEMENT VISEES A L'ARTICLE 16§2, ALINEA 1ER, A).

- si le demandeur est une personne physique : une photo récente et une copie recto-verso de la carte d'identité de celui-ci ;
- si la gestion journalière n'est pas assurée directement par le demandeur, une photo récente et une copie recto-verso de la carte d'identité du ou des préposés désignés à cet effet ;
- une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le Service Public Fédéral « Economie, PME, Classes moyennes et Energie » ;
- un rapport de la Zone de Secours de Wallonie Picarde (Zswapi) attestant que l'établissement répond favorablement et de manière satisfaisante aux normes minimales de sécurité ;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- une copie de l'assurance souscrite sur base de l'arrêté royal du 28 février 1961 concernant les établissements soumis au chapitre 2 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité dans ces mêmes circonstances ;
- lorsque le projet d'exploitation porte notamment sur la vente de boissons alcoolisées, un extrait de casier judiciaire de l'exploitant et, le cas échéant, du/des préposé(s) désigné(s) à la gestion quotidienne de l'établissement conformément à la loi du 28 décembre 1983 relative à la patente pour les débits de boissons spiritueuses.

Si la demande ne contient pas ces pièces et/ou les informations sollicitées, la demande est incomplète. L'autorité communale adresse au demandeur, par courrier simple ou par mail, un relevé des pièces manquantes et précise que l'analyse de la demande ne commencera qu'à dater de leur réception. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

Article 20 :

En vertu de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, le Collège communal examine le dossier de demande de l'autorisation préalable à l'implantation ou exploitation d'une « librairie – débit de tabac » sur base des critères suivants :

1° cette autorisation préalable ne pourra être délivrée si l'établissement projeté est situé à moins de 300 mètres d'un magasin de nuit ou d'une librairie – débit de tabac ayant obtenu l'autorisation préalable délivrée en application du présent règlement, sauf pour les « librairie – débit de tabac » existants au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

La distance de 300 mètres précitée doit s'interpréter comme devant être calculée dans un rayon de 300 mètres, défini à partir de l'entrée principale de l'établissement projeté jusqu'à l'entrée principale d'un magasin de nuit ou d'une « librairie – débit de tabac ».

2° cette autorisation ne pourra être délivrée que moyennant le respect des conditions et heures d'ouverture suivantes :

Suite de la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2024 ayant pour objet : REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION DE COMMERCES OUVERTS LA NUIT – LOI DU 10 NOVEMBRE 2006 RELATIVE AUX HEURES D'OUVERTURE DANS LE COMMERCE L'ARTISANAT ET LES SERVICES – MAGASINS DE NUIT ET UNITES D'ETABLISSEMENT VISEES A L'ARTICLE 16§2, ALINEA 1ER, A).

- si l'établissement projeté est situé en zone 1 de faible densité de population : il pourra être ouvert sans restriction horaire ;
- si l'établissement projeté est situé en zone 2 de moyenne densité de population : il pourra être ouvert et accessible au public jusqu'au minuit et à partir de 5 heures le matin ;
- si l'établissement projeté est situé en zone 3 de forte à très forte densité de population : il pourra être ouvert et accessible au public jusqu'à 22 heures le soir et à partir de 5 heures le matin.
- si une « librairie – débit de tabac » est implantée sur une voirie qui constitue une limite entre deux zones régies par des régimes différents, le régime le plus restrictif doit être appliqué ;

Article 21 :

La décision du Collège communal est adoptée endéans les deux mois à compter du jour où le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation a été constaté.

Cette décision est notifiée au demandeur dans le mois de son adoption, accompagnée d'un certificat d'autorisation d'exploitation reprenant toutes les conditions de l'exploitation autorisée.

Le certificat d'autorisation d'exploitation doit se trouver sur le lieu d'exploitation dûment identifié. Sur demande, il doit être présenté lors de tout contrôle effectué par les services de police, par tout agent constatateur ou par toute personne dûment habilitée par ou en vertu de la loi.

Ce certificat d'autorisation d'exploitation est incessible.

Article 22 :

§1. L'autorisation préalable délivrée en application du présent règlement est incessible.

Elle est délivrée à la personne physique qui a introduit la demande d'autorisation préalable mentionnée à l'article 18 du présent règlement, que ce dernier agisse en nom personnel ou en qualité d'administrateur de société.

Si la personne physique agit en qualité d'administrateur de société, l'autorisation délivrée ne vaut en outre que pour la personne morale pour laquelle il a agi.

§2. Tout cédant d'une « librairie – débit de tabac » est tenu de communiquer aux autorités communales une déclaration de cession de commerce, signée par lui-même et le cessionnaire, avant toute nouvelle exploitation.

Cette déclaration est adressée, par courrier recommandé ou remise contre accusé de réception, à la Ville de Mouscron, service des affaires juridiques, au moins trois mois avant le début de la reprise d'activité commerciale au moyen du formulaire, dont le modèle est joint en **annexe 2** du présent règlement. Cette déclaration vaut demande d'autorisation préalable. Pour être recevable, elle doit obligatoirement être accompagnée des documents visés à l'article 19.

§3. Toute modification statutaire doit être communiquée dans le mois à la Ville de Mouscron, service des affaires juridiques.

Suite de la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2024 ayant pour objet : REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION DE COMMERCES OUVERTS LA NUIT – LOI DU 10 NOVEMBRE 2006 RELATIVE AUX HEURES D'OUVERTURE DANS LE COMMERCE L'ARTISANAT ET LES SERVICES – MAGASINS DE NUIT ET UNITES D'ETABLISSEMENT VISEES A L'ARTICLE 16§2, ALINEA 1ER, A).

Article 23 :

Une demande de renouvellement d'une autorisation délivrée est introduite, instruite et traitée de la même manière qu'une demande d'autorisation.

Une demande de renouvellement doit être introduite au moins trois mois avant l'expiration du terme de l'autorisation pour laquelle un renouvellement est demandé.

Section 2 : DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE « LIBRAIRIE – DEBIT DE TABAC » (Unité d'établissement visée à l'article 16, §2, alinéa 1er a) de la loi du 10 novembre 2006 précitée).

Article 24 :

§1 L'exploitant d'une « librairie – débit de tabac » est tenu de respecter les horaires arrêtés à l'article 20-2° du présent règlement en fonction de sa localisation.

§2 Tout exploitant respecte les dispositions relatives au jour de repos hebdomadaire, telles que prévues dans le Chapitre III de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

§3 A la demande d'un ou de plusieurs exploitants, le Collège communal peut accorder, en vertu de l'article 15 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, pour des circonstances particulières et passagères ou à l'occasion de foires et marchés, des dérogations aux interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Ces dérogations ne peuvent porter sur plus de quinze jours par an.

Article 25 :

L'exploitant est tenu d'afficher de manière visible, sur la porte d'entrée de l'établissement, les heures d'ouverture de son établissement et, le cas échéant, le ou les jours de repos hebdomadaires.

Article 26 :

Les vitrines extérieures d'une « librairie – débit de tabac » doivent être en verre transparent et maintenues constamment en bon état. Elles ne peuvent en aucun cas être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau, tels que des rayonnages, qui occulteraient l'intérieur de l'établissement.

Article 27 :

§1. Il est strictement interdit d'exposer des boissons alcoolisées ainsi que des produits à base de tabac et des produits similaires en vitrine d'une « librairie – débit de tabac ».

§2. L'exploitant d'une « librairie – débit de tabac » est tenu de respecter la réglementation visant à Interdire la vente de boissons spiritueuses ou alcoolisées aux mineurs. A cet effet, l'exploitant est tenu d'apposer un autocollant sur la porte et sur le comptoir de l'établissement, rappelant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans et de spiritueux aux mineurs de moins de dix-huit ans.

Chaque exploitant d'une « librairie – débit de tabac » est également tenu de rappeler, par un affichage clair et rendu visible à tous les clients de son établissement, le respect du Règlement

Suite de la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2024 ayant pour objet : REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION DE COMMERCES OUVERTS LA NUIT – LOI DU 10 NOVEMBRE 2006 RELATIVE AUX HEURES D'OUVERTURE DANS LE COMMERCE L'ARTISANAT ET LES SERVICES – MAGASINS DE NUIT ET UNITES D'ETABLISSEMENT VISEES A L'ARTICLE 16§2, ALINEA 1ER, A).

général de police de la Ville de Mouscron et plus particulièrement son article 95 interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.

§3. L'exploitant est tenu de respecter également la législation sur la vente de tabac conformément à l'Arrêté royal du 5 février 2016 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce des produits à base de tabac et produits à fumer à base de plantes.

Article 28 :

Les enseignes et publicités placées doivent respecter les normes urbanistiques en vigueur. Ces dernières doivent au moins contenir le nom de l'établissement.

Article 29 :

A la fermeture de son établissement, l'exploitant d'une « librairie – débit de tabac » est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de son établissement.

Il procédera à un nettoyage à grande eau au moins une fois par semaine, sauf en période de gel.

Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d'eau, ni être poussés dans les avaloirs.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30 :

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement communal, conformément à la loi, notamment l'article 18§3 de la loi du 10 novembre 2006 et peut, notamment, conformément à cette disposition, ordonner la fermeture de tout commerce, magasin de nuit ou « librairie – débit de tabac » exploité en contravention avec le présent règlement communal pris en exécution des § 1er et 2 dudit article 18.

Article 31 :

Le présent règlement contient les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Carte 1 - Délimitation des secteurs statistiques et noms
Carte 2 - Densité de population par secteurs statistiques
Carte 3 - Zones d'exploitation potentielles
Carte 4 - Implantation débits de tabac (Catégories dérogatoires ou non) et liste
- Annexe 2 : Formulaire de demande/renouvellement/cession de commerce

Article 32 :

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Suite de la délibération du Conseil communal du 9 septembre 2024 ayant pour objet : REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION DE COMMERCES OUVERTS LA NUIT – LOI DU 10 NOVEMBRE 2006 RELATIVE AUX HEURES D'OUVERTURE DANS LE COMMERCE L'ARTISANAT ET LES SERVICES – MAGASINS DE NUIT ET UNITES D'ETABLISSEMENT VISEES A L'ARTICLE 16§2, ALINEA 1ER, A).

Article 33 :

A titre de disposition transitoire, l'exploitant d'un magasin de nuit ou d'une « librairie – débit de tabac » existant au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, repris dans **l'annexe 1 – carte 4**, dispose d'un délai unique et non prorogeable de 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour introduire la demande d'autorisation visée respectivement aux articles 4 et 17 du présent règlement, sans préjudice toutefois des autres impositions et conditions d'exploitation prévues au présent règlement, notamment celles relatives aux heures d'ouverture et de fermeture visées respectivement aux articles 7.2° et 20.2° du présent règlement.

Article 34 :

Le Collège communal est chargé de tenir à jour les cartes jointes au présent règlement communal et d'informer le Conseil communal de toute modification qui y serait apportée.

Article 35 :

Le règlement communal arrêtant les dispositions spécifiques aux horaires d'ouverture des magasins de nuit implantés et exploités sur le territoire communal de la Ville de Mouscron, en fonction de leur localisation, adopté par le Conseil communal le 28 août 2017, est abrogé.

Article 36 :

Une copie du présent règlement communal est transmise pour exécution à Monsieur le 1^{er} commissaire divisionnaire, chef de corps de la zone de police de Mouscron.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
B. AUBERT

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE



B. AUBERT

DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE POUR L'EXPLOITATION D'UN MAGASIN DE NUIT OU D'UNE « LIBRAIRIE – DEBIT DE TABAC »

Règlement communal du 9 septembre 2024
Annexe 2

A faire parvenir à la Ville de Mouscron, avec les annexes, à l'attention du service des affaires juridiques, par voie recommandée (rue de Courtrai, 63 à 7700 Mouscron) ou remise contre accusé de réception auprès du même service

DEMANDEUR (A compléter en lettres capitales)

Nom, prénom ou dénomination sociale :

.....

Adresse ou Siège social :

.....

N° registre national ou N° d'entreprise

E-Mail :

Cocher la case adéquate :

- ☐ Je sollicite l'autorisation d'exploiter un magasin de nuit
- ☐ Je sollicite l'autorisation d'exploiter une « librairie – débit de tabac »
- ☐ Je communique une déclaration de cession de commerce
- ☐ Je sollicite le renouvellement d'une autorisation concernant (biffer la mention inutile) :
 - L'exploitation d'un magasin de nuit
 - L'exploitation d'une « librairie – débit de tabac »

L'établissement concerné se situe à

.....

En cas de cession de commerce, indiquer les nom, prénom, adresse ou dénomination sociale et
siège social du cessionnaire :

.....

.....

Documents annexés (cocher les cases correspondantes) :

- ☐ une lettre d'intention, précisant, notamment, le type de produits principalement proposés aux consommateurs, le(s) jour(s) hebdomadaire(s) de fermeture prévu(s), les heures d'ouverture envisagées, ... ;
- ☐ photos de la vitrine ;
- ☐ plan d'aménagement intérieur ;
- ☐ projet d'implantation d'enseignes avec croquis ;

- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la « banque carrefour des entreprises » reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;
- Copie des statuts de celle-ci et de leur publication au Moniteur belge ;
- Pour les personnes morales, photo récente et photocopie recto-verso de la carte d'identité de chaque administrateur et/ou associé actif de la société ;
- Pour les personnes physiques, une photo récente et une copie recto-verso de votre carte d'identité ;
- Lorsque la gestion journalière n'est pas assurée directement par le demandeur, une photo récente et une copie recto-verso de la carte d'identité du ou des préposés désignés pour la gestion journalière de l'établissement ;
- une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le Service Public Fédéral « Economie, PME, Classes moyennes et Energie » ;
- un rapport de la Zone de Secours de Wallonie Picarde (Zswapi) attestant que l'établissement répond favorablement et de manière satisfaisante aux normes minimales de sécurité ;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- une copie de l'assurance souscrite sur base de l'arrêté royal du 28 février 1961 concernant les établissements soumis au chapitre 2 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité dans ces mêmes circonstances ;

Si le projet d'exploitation porte notamment sur la vente de boissons alcoolisées :

- un extrait de casier judiciaire de l'exploitant ;
- un extrait de casier judiciaire du / des préposé(s) désigné(s) à la gestion quotidienne de l'établissement

Si la demande ne contient pas toutes les informations sollicitées et/ou toutes les pièces utiles, elle sera considérée comme incomplète.

Fait à

Le

Signature du demandeur